

Avis 23-318 du personnel des ACVM***Retrait du projet de modification concernant l'information à fournir sur la meilleure exécution en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation*****Le 6 juillet 2017**

Le 15 mai 2014, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont proposé des modifications au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) qui obligerait les courtiers à communiquer leurs politiques en matière de meilleure exécution¹. Le projet de modification ajouterait des obligations voulant que les courtiers communiquent à leurs clients, par écrit, les facteurs dont ils tiennent compte pour remplir l'obligation de meilleure exécution prévue à la partie 4 du Règlement 23-101, une description des pratiques qu'ils adoptent en matière de traitement et d'acheminement des ordres ainsi qu'une déclaration selon laquelle des paiements ou une rémunération leur sont versés relativement aux ordres acheminés.

L'avis des ACVM accompagnant le projet de modification indiquait que les obligations en matière de meilleure exécution prévues par le Règlement 23-101 ne s'appliquent pas aux courtiers assujettis à des obligations similaires établies par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**). À l'époque, l'OCRCVM comptait dans ses Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) des règles sur la meilleure exécution qui s'appliquaient aux courtiers effectuant des opérations sur les marchés réglementés par cet organisme (les **participants**), mais non aux courtiers membres de l'OCRCVM qui n'étaient pas des participants, et qui n'obligeaient pas les participants à communiquer des renseignements sur les politiques en matière de meilleure exécution².

En 2015 et à nouveau en 2016, l'OCRCVM a proposé des modifications à ses règles sur la meilleure exécution que ses autorités de reconnaissance ont approuvées ou auxquelles elles ne sont pas opposées le 28 juin 2017³. Ces modifications prévoyaient ce qui suit :

- i)* le transfert des obligations en matière de meilleure exécution des RUIM aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM pour les rendre applicables à tous les courtiers membres de cet organisme;

¹ Projet d'article 4.4 du Règlement 23-101. Voir le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 11, n° 19, publié le 15 mai 2014, à la page 398.

² Dans leur proposition, les ACVM indiquaient s'attendre à ce que des modifications semblables soient apportées aux règles de l'OCRCVM. Ce dernier était doté d'une règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote qui s'appliquait à tous ses membres.

³ Voir à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca>.

- ii) l'obligation pour les courtiers membres de communiquer aux clients des renseignements sur leurs politiques et procédures en matière de meilleure exécution qui sont semblables pour l'essentiel à celles proposées par les ACVM.

Compte tenu des modifications apportées par l'OCRCVM, les ACVM retirent les obligations d'information en matière de meilleure exécution proposées en 2014.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Conseiller en réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Roland Geiling Analyste en dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca
Tracey Stern Manager, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tstern@osc.gov.on.ca	Kent Bailey Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario kbailey@osc.gov.on.ca
Timothy Baikie Senior Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tbaikie@osc.gov.on.ca	Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca
Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsbc.ca	